

FR_GERICHTE 605 2018 102 vom 25. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_102

FR: FR_GERICHTE 605 2018 102 du 25 février 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 102 del 25 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 18

mars 2015 et le 20 mai 2015, ainsi que de quatre sorties d'argent à raison de CHF 300.- le

E. 22

avril 2015, CHF 127.45 le 30 mars 2016, CHF 789.60 le 14 septembre 2016 et CHF 1'910.- le

E. 24

octobre 2016. 5.2.4. Compte privé G._____ et compte G._____ Visa/Mastercard, au nom de la fille recourante. L'existence du compte privé était connue du Service social. Le compte de carte de crédit/débit n'a par contre été annoncé qu'en juillet 2017. Il semble par ailleurs que c'était le père de la fille de la recourante qui avait la maîtrise effective de ces comptes, dont les extraits étaient envoyés à son adresse. Ces comptes ont servi pour l'essentiel à effectuer des achats, mais également à des opérations insolites pour une jeune personne mineure, soit la location d'une voiture à de nombreuses reprises, des achats dans des stations-service et le transfert d'un montant de CHF 150.- sur le compte d'un dénommé H._____, avec la communication « pour I._____ ». En lien avec le compte privé, l'analyse financière effectuée en 2017 pour la période de janvier 2015 à août 2017 a pointé, en plus du montant de CHF 150.- précité, cinq versements sur propre compte pour un total de CHF 267.- entre le 1er septembre 2015 et le 9 juillet 2016, somme considérée par le Service social comme un montant reçu dont la provenance n'est pas identifiée. 5.2.5. Divers transferts d'argent en faveur de tiers, par J._____, K._____ et L._____. Selon les attestations figurant au dossier, la recourante a effectué entre décembre 2015 et juillet 2017, par le biais de trois entreprises différentes, plusieurs transferts d'argent en faveur de tiers à l'étranger, pour l'essentiel en Afrique, soit plus particulièrement cinq versements de CHF 250.- et cinq versements de CHF 505.- en faveur de M._____, trois versements de 150.- et deux fois CHF 505.- en faveur de N._____, un versement de CHF 114.- en faveur de O._____, un versement de CHF 200.- en faveur de P._____, un versement de CHF 330.- en faveur de Q._____, un versement de CHF 505.- en faveur de R._____ et un versement de CHF 163.- en faveur de S._____, pour un total de CHF 6'107.-. 5.2.6. Constat de plusieurs violations du devoir de collaboration formelle. Les éléments qui précèdent mettent en évidence des violations graves et répétées du devoir de collaboration formelle de la recourante. En particulier, elle a dans un premier temps caché l'ouverture d'un compte privé à son nom, en lien avec un compte de carte de crédit/débit, annonçant

l'existence de ces comptes seulement suite au début de l'enquête financière du Service social. Elle n'a pas non plus déclaré immédiatement l'existence d'un compte épargne ouvert au nom de sa fille. A cet égard, ses explications selon lesquelles le solde du compte était insignifiant depuis plusieurs mois ne convainquent pas. En effet, elles n'enlèvent rien au fait que ce compte avait encore un solde significatif à l'automne 2016 et qu'il a été vidé en deux prélèvements de CHF 789.60 en septembre 2016 et CHF 1'910.- en octobre 2016. Or, la recourante ne pouvait ignorer que ces éléments étaient importants pour évaluer sa situation financière. La recourante n'a pas non plus fait état d'un compte lié à une carte de crédit/débit établie au nom de sa fille. Ses explications sur ce point, selon lesquelles ce compte serait en réalité du sort du

Tribunal cantonal TC Page 12 de 18 père de celle-ci, ne justifient pas son omission de déclaration. En effet, elle savait que sa fille utilisait cette carte et que les sommes d'argent transitant sur ce compte pouvaient être déterminantes pour établir la situation financière de son ménage. Enfin et surtout, la recourante a procédé à de nombreux transferts d'argent en faveur de tiers, pour l'essentiel vers un pays africain, pour un montant d'un peu plus de CHF 6'000.- sur une période d'environ vingt mois. Quoiqu'en dise la recourante, de tels versements réguliers portant sur un montant global important devaient à l'évidence être annoncés. Son silence sur ce point ne peut du reste pas être justifié par ses seules déclarations alambiquées, qui ne s'appuient par ailleurs sur aucun document, selon lesquelles ces sommes ne lui auraient pas appartenu dans leur totalité et auraient en partie également été versées à des tiers en Afrique au titre de remboursement de montants qui lui avaient été prêtés par des amis en Suisse.

5.3. Indigence 5.3.1. Selon les éléments figurant au dossier administratif et ceux produits en procédure de recours, la recourante n'exerce pas d'activité lucrative et ne réalise ainsi aucun revenu. A cet égard, la Commission sociale met certes en évidence que l'intéressée a bénéficié de plusieurs mesures d'insertion au sens large, qu'elle dispose des aptitudes nécessaires pour occuper un emploi et qu'elle bénéficie d'une formation d'auxiliaire de santé. Toutefois, sous réserve de l'indication donnée en procédure de recours selon laquelle la recourante a réalisé un revenu net de CHF 410.55 pour un remplacement dans le domaine du nettoyage en août 2018 (voir courrier du 10 décembre 2018), il n'existe pas d'indice concret au dossier qui permettrait de conclure à l'existence d'un éventuel emploi qui serait source de revenus non déclarés à l'aide sociale. Le même constat doit être posé s'agissant de la fille de la recourante, âgée d'environ 17 ans à la date de la décision sur réclamation et d'environ 18 ans à la date du présent arrêt. En effet, celle-ci est étudiante à T. _____ et, selon les déclarations de la recourante, elle ne réalise pas de petits travaux tels que la garde d'enfants. Les seuls revenus connus de la recourante et de sa fille sont en conséquence la contribution d'entretien de CHF 450.- due par le père de celle-ci – pour autant qu'elle soit payée ou à tout le moins (en partie) avancée par le Service de l'action sociale –, une bourse d'études de CHF 12'000.- par an, ainsi que les allocations familiales. On peut encore relever que la recourante a bénéficié d'une aide ponctuelle fournie le 18 décembre 2017 par le bureau social de la Paroisse réformée de Fribourg, portant sur un montant de CHF 3'495.- correspondant à deux loyers, deux factures d'électricité et des frais scolaires. Une telle prise en charge doit certes évidemment être prise en considération dans le calcul du montant de l'aide matérielle à verser par la Commune, en application du principe de subsidiarité. Toutefois, dans la mesure où elle constitue un secours financier qui peut être assimilé à un acte de charité sur lequel les autorités d'aide sociale ne sauraient compter, elle n'est pas déterminante lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation d'indigence d'un demandeur d'aide sociale.

5.3.2. Indépendamment

de ce qui précède, il faut ensuite se pencher sur les griefs formulés à l'égard de la recourante en lien avec des mouvements d'argent sur ses comptes bancaires et avec des virements à l'étranger pour la période précédant la suppression de l'aide matérielle. En clair, la Commission sociale laisse entendre par ses reproches que la recourante et sa fille disposeraient

Tribunal cantonal TC Page 13 de 18 depuis 2015 de certaines ressources dont la provenance n'est pas déterminée et qui seraient utilisées à d'autres fins que les charges couvertes par l'aide sociale. Il convient d'examiner si les mouvements constatés sur les comptes et les transferts d'argent vers l'étranger mettent en évidence de telles ressources non déclarées: - Le relevé du compte épargne salaire de F._____, au nom de la recourante, fait état de deux versements sur propre compte de CHF 100.- le 21 février 2017 et de CHF 250.- le 23 mars 2017. Le compte privé G._____, également au nom de la recourante, a connu quant à lui six versements sur propre compte de CHF 150.- le 24 février 2017, CHF 250.- le 27 mars 2017, CHF 700.- le 15 avril 2017, CHF 500.- le 24 mai 2017 et CHF 200.- le 16 août 2017. Cela représente un total de CHF 2'150.- déposé durant une période de six mois. La recourante tente en procédure de recours d'expliquer les versements précités par de vagues allégations selon lesquelles les versements sur le compte privé G._____ proviendraient de retraits d'argent effectués parfois plusieurs semaines plus tôt sur le compte épargne salaire de F._____, au moment où l'aide matérielle lui était versée. On ne comprend pas le sens qu'auraient pu avoir de telles opérations, de telle sorte que ces affirmations ne sont pas crédibles. Cela est d'autant moins le cas qu'auparavant, dans son courrier du 26 octobre 2017, elle faisait entendre que l'argent en question pouvait provenir d'amis qui verseraient parfois de l'argent sur son compte, avant qu'elle les rembourse en transférant des sommes correspondantes à des membres de leur famille à l'étranger. - Le relevé du compte privé G._____, au nom de la fille de recourante, fait quant à lui état d'un versement de CHF 150.- en faveur d'un tiers, avec prélèvement le même jour d'un montant inférieur de CHF 10.-. Sur ce point le document produit par le père de la fille de la recourante en procédure de recours (voir annexe 2), selon lesquelles une connaissance aurait utilisé le compte pour transférer de l'argent à une autre, peuvent être considérées comme crédibles, les circonstances particulières étant expliquées et les deux personnes nommément désignées. Il en va de même, s'agissant de montants réduits, des indications selon lesquelles les versements sur propre compte correspondaient à de l'argent de poche pour sa fille, en vue d'effectuer de petits achats. - Le relevé du compte G._____ Visa/Mastercard, au nom de la recourante, fait ressortir des écritures au débit pour un montant total de CHF 1'317.45 entre avril et septembre 2017, qualifié « versements auprès de tiers » par le rapport d'analyse financière. Toutefois, ce montant correspondant à quelques francs près à la somme de CHF 1'320.- qui a été transférée par versements réguliers du compte privé G._____ vers le compte Visa/Mastercard, il peut être admis sans autre vérification que les paiements effectués au moyen de la carte de crédit/débit proviennent des montants d'abord versé sur ce dernier compte. Il n'y a dès lors pas lieu de les considérer deux fois comme des ressources non déclarées. - Le relevé du compte épargne de F._____, au nom de la fille de la recourante fait état d'un solde initial au début 2015 de CHF 2'564.95 et d'un solde pratiquement nul à partir d'octobre 2016, avec dans l'intervalle deux rentrées modestes d'argent en 2015 et quatre sorties, dont deux importantes de CHF 789.60 le 14 septembre 2016 et CHF 1'910.- le 24 octobre 2016. Il semble que ce soit la recourante qui ait la maîtrise effective de ce compte, dont les extraits sont envoyés à son adresse. Dans sa lettre du 26 octobre 2017 faisant suite à la demande de

Tribunal cantonal TC Page 14 de 18 renseignements détaillés du Service social, elle indique que ce compte, ouvert en 2013, a servi dans un premier temps pour y faire des versements avec le but d'économiser et que sa fille puisse en profiter, puis qu'avant la fin du mois, il lui arrivait de faire des prélèvements parce qu'elle n'avait pas assez pour vivre. Quant au prélèvement plus important d'octobre 2016, elle indique qu'il a servi à ouvrir un autre compte pour pouvoir faire des achats sur internet. Dans la même ligne que la Commission sociale, il faut toutefois constater que cette dernière explication n'est pas soutenable. En effet, les prélèvements importants ont été effectués à l'automne 2016, alors que le compte privé G. _____ lié au compte de carte de crédit/débit n'a été ouvert que plusieurs mois plus tard, en 2017. En l'absence de toute explication crédible, il faut dès lors constater, comme l'a fait la Commission sociale, que ce compte met en évidence des sorties d'argent à des fins inexplicables pour un montant total de CHF 3'127.05. - Le relevé du compte G. _____ Visa/Mastercard, au nom de la fille de la recourante, montre quant à lui que la carte de crédit/débit à laquelle il correspond a pu être utilisée par sa titulaire à partir de décembre 2016. Par contre, pour la période précédente, le genre de paiements effectués (location de voiture, achats dans des stations-services, achats de meubles) accreditent la thèse selon laquelle cette carte était en réalité utilisée par le père de la fille de la recourante, ce qui ressort également du document produit par celui-ci en procédure de recours (voir annexe 2). Dans ces conditions, contrairement à ce que retient la Commission sociale en se référant au rapport d'analyse financière, il ne peut être admis que les montants payés au moyen de cette carte, pour un total de CHF 4'755.15 à compter de mars 2015, correspondent à des ressources qui n'auraient pas été déclarées par la recourante ou par sa fille. - Enfin, il a été vu ci-dessus que la recourante, alors que son budget familial était couvert durant cette période par l'aide matérielle versée par le Service social, a effectué entre décembre 2015 et juillet 2017, par le biais de trois entreprises différentes, plusieurs transferts d'argent en faveur de tiers à l'étranger, pour un total de CHF 6'107.-. Les diverses explications qu'elle donne quant à la provenance et à la destination de ses sommes d'argent sont imprécises et contradictoires, de telle sorte qu'elles ne peuvent être retenues en tant que telles. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas exclu qu'une partie des versements effectués l'aient été au moyen de sommes qui ne lui appartenaient pas, dans le cadre de transferts groupés. Par ailleurs, il est également possible qu'une partie de l'argent transféré provienne soit du montant de CHF 2'150.- qui a été considéré ci-dessus comme des ressources non déclarées, soit du montant de CHF 3'127.05 correspondant aux sorties d'argent inexplicables provenant du compte épargne de F. _____, au nom de la fille de la recourante. En conséquence, pour déterminer les ressources non déclarées dont la recourante et sa fille ont pu disposer entre 2015 et août 2017, ces montants ne peuvent simplement être additionnés aux sommes transférées à des tiers à l'étranger. Sur le vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il peut être admis comme suffisamment prouvé que la recourante et sa fille ont pu disposer, en sus des ressources récapitulées au consid. 6.3.1 de montants ponctuels dont le total peut être estimé à environ CHF 8'000.-, soit

Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 CHF 2'150.- de ressources non déclarées, CHF 3'127.05 de sorties d'argent inexplicables et un montant supplémentaire d'autre provenance qui a permis le transfert de sommes correspondantes à des tiers à l'étranger. Cette somme de CHF 8'000.-, répartie sur une période de deux ans et huit mois, représente un montant mensuel de CHF 250.- et doit être assimilée à des ressources non déclarées par la recourante. 5.3.3. L'addition des ressources déclarées et non déclarées de la recourante et de sa fille aboutit au constat qu'elles disposaient jusqu'au mois d'août 2017 d'un montant

mensuel avoisinant CHF 2'000.- par mois (1'000.- de bourse d'études, CHF 400.- à CHF 450.- de contribution d'entretien, CHF 290.- d'allocation de formation et CHF 250.- de ressources non déclarées). En définitive, il faut dès lors admettre que les ressources de la recourante et de sa fille, à la date du 1er octobre 2017 et par la suite, ne leur permettaient pas de couvrir leurs frais liés au logement et de subvenir à leurs besoins fondamentaux. Contrairement à ce qu'a retenu la Commission sociale, leur situation d'indigence était ainsi suffisamment rendue vraisemblable. 5.4. Examen de la proportionnalité de la décision de suppression et renvoi du dossier Il a été retenu ci-dessus que, sur une période de plusieurs années, la recourante a sous plusieurs angles manqué à son obligation de faire les efforts qui pouvaient être attendus d'elle pour réduire son besoin d'aide et que, par ailleurs, elle a commis des violations graves et répétées de son devoir de collaboration formelle. De tels manquements justifiaient à l'évidence une réduction des prestations d'aide matérielle, au sens de l'art. 10 de l'ordonnance (voir consid. 4.2). Toutefois, en application du principe de proportionnalité, compte tenu de l'état d'indigence de la recourante et de sa fille, rendu suffisamment vraisemblable, ils ne permettaient pas à la Commission sociale de supprimer toute prestation d'aide matérielle en faisant abstraction du risque d'aggravation importante de leur situation de précarité. Il en résulte que la décision sur réclamation du 1er mars 2018 doit être annulée en tant qu'elle confirme la suppression de l'octroi de toute aide matérielle en faveur de la recourante, avec effet au 1er octobre 2017. Le dossier sera en conséquence renvoyé à la Commission sociale pour qu'elle rende une nouvelle décision d'octroi d'aide matérielle en faveur de la recourante et de sa fille, en prenant en considération les ressources effectives de celles-ci et, cas échéant, une éventuelle réduction des prestations au sens de l'art. 10 de l'ordonnance. Dans la mesure où, sur le principe, le droit à une aide sociale ne pouvait être nié sur la période litigieuse, à compter du 1er octobre 2017, la recourante peut prétendre à des prestations rétroactives correspondant à la prise en charge d'éventuelles dettes alors contractées, susceptibles de fragiliser sa situation et d'engager par là même les services sociaux, en particulier celles relatives à des loyers ou des primes d'assurance qui demeureraient impayés (voir ci-dessus consid. 3.2.). Dans la nouvelle décision qui sera rendue, il conviendra dès lors de tenir compte, cas échéant, de tels arriérés qui pourraient engager la Commission sociale en ce sens.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 6. Il reste à examiner la question du remboursement du montant de CHF 18'313.05, correspondant selon la Commission sociale à l'aide matérielle perçue indûment par la recourante en cachant l'existence de comptes bancaires et de transferts d'argent (CHF 16'569.05, voir dénonciation pénale du 2 mai 2018), ainsi qu'en utilisant à d'autres fins l'aide matérielle accordée pour les primes d'assurance-maladie (CHF 1'743.60, voir dénonciation pénale du 2 mai 2018). 6.1. En vertu de l'art. 30 LASoc, celui qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu une aide matérielle, est tenu de rembourser le montant perçu à tort (al. 1). Toutefois, une remise peut être accordée si le requérant était de bonne foi et si le remboursement du montant perçu à tort le mettrait dans une situation difficile (al. 2). 6.1.1. Dans son Message accompagnant le projet de loi sur l'aide sociale, le Conseil d'Etat n'apporte pas de précision quant à d'éventuels critères destinés à déterminer quelle doit être la situation financière du bénéficiaire pour qu'on puisse exiger le remboursement, notamment au sens de l'art. 30 al. 1 LASoc. 6.1.2. Les normes CSIAS (E.3.2.) reprennent quant à elles le principe selon lequel les prestations obtenues indûment doivent être remboursées. C'est en particulier le cas de celles qu'une personne obtient pour avoir donné des informations inexactes sur sa situation ou pour avoir omis de signaler un changement de situation. Il en va de même lorsque des prestations

d'aide sociale ont été utilisées à des fins inappropriées, différentes des charges qu'elles étaient destinées à couvrir telles que le loyer, les primes d'assurance-maladie ou les frais de garderie. Ces normes précisent encore (E.3) que le remboursement est admissible tant pendant la période durant laquelle une aide est versée qu'une fois la personne sortie de l'aide sociale. Pendant une période durant laquelle une aide est versée, le remboursement peut se faire par acomptes déduits de l'aide sociale octroyée. En fixant les acomptes mensuels, il convient toutefois de veiller à ce que le montant du remboursement, y.c. d'une éventuelle « sanction » n'excède pas la limite de réduction maximale de 30%. Les besoins des personnes co-soutenues (enfants, époux/épouse) doivent également être pris en compte. 6.2. En l'espèce, il a été retenu ci-dessus (consid. 5.3.2) que la recourante et sa fille ont pu disposer, en sus des ressources annoncées au Service social, de montants ponctuels sur une période de deux ans et huit mois, pour un total qui peut être estimé à environ CHF 8'000.-. Ces montants devant être assimilés à des ressources non déclarées, ils ont servi ou auraient pu servir, prioritairement au versement d'une aide matérielle, à la couverture des besoins de la recourante et de sa fille. Il doit en conséquence être admis que les prestations d'aide matérielle allouées en faveur de celles-ci pour la période du 1er avril 2015 au 31 août 2017 l'ont été indûment à concurrence d'un montant correspondant de CHF 8'000.-. C'est cette dernière somme qui doit en conséquence être remboursée, en lieu et place de celle de CHF 16'569.05 invoquée par la Commission sociale en référence à l'ensemble des virements à l'étranger et des mouvements constatés sur les comptes non déclarés de la recourante et de sa fille. 6.3. Le remboursement exigé par la Commission sociale porte également sur un montant de CHF 1'743.60 correspondant à des primes d'assurance-maladie non payées pour la période de

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 janvier à août 2017, alors que l'aide matérielle versée couvrirait cette charge. Or, sur le vu des pièces figurant au dossier administratif, notamment un décompte de primes impayées produit par la recourante le 10 janvier 2018 sans être remis en question par le Service social, il semble plutôt qu'à cette date et pour la période précitée, seules les primes concernant juillet et août 2017 demeuraient impayées, pour un total de CHF 462.70 (2 mois à CHF 231.35). En l'absence d'autre pièce probante, c'est dès lors ce montant de CHF 462.70 qui sera soumis au remboursement au titre de prestations d'aide sociale qui ont été versées pour les mois de juillet 2017 et août 2017 et qui ont été utilisées à des fins inappropriées. 6.4. Au total, c'est ainsi un montant de CHF 8'462.70 que la recourante sera astreinte à rembourser. Le recours sera en conséquence admis partiellement dans ce sens. Il appartiendra dès lors à la Commission sociale de prendre également en considération cet élément dans le cadre de la nouvelle décision qu'elle est appelée à rendre quant à l'aide matérielle à octroyer à la recourante. 7. La recourante obtenant partiellement gain de cause, les frais de justice devraient être partiellement mis à sa charge. Toutefois, vu la nature du litige, l'issue du recours et sa situation financière précaire, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. a CPJA. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur réclamation du 1er mars 2018 est annulée en tant qu'elle confirme la suppression de l'octroi de toute aide matérielle en faveur de la recourante, avec effet au 1er octobre 2017, et la cause renvoyée à la Commission sociale pour qu'elle rende une nouvelle décision d'octroi d'aide matérielle en faveur de la recourante et de sa fille, au sens des considérants. III. La décision du 30 novembre 2017 est

modifiée dans le sens que la recourante est astreinte à rembourser le montant de CHF 8'462.70 correspondant à des prestations d'aide sociale perçues indûment. IV. Il n'est pas perçu de frais. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 février 2019/msu Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.